



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2001.....83.1

Autorisant ARCHIV'ALPHA SA à exploiter un stockage d'archives papier carton et ses installations annexes sur la commune de GUERET.

LE PREFET DE LA CREUSE,

- VU *le Code de l'Environnement ;*
- VU *le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (loi codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement) ;*
- VU *le décret du 20 mai 1953 (nomenclature des installations classées) ;*
- VU *l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;*
- VU *l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;*
- VU *l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- VU *l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- VU *la demande présentée le 8 juin 2000, par M. LELARD Jean Claude, Directeur, agissant au nom et pour le compte d' ARCHIV'ALPHA SA, en vue d'exploiter un stockage d'archives papier carton et ses installations annexes sur la commune de GUERET ;*
- VU *les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;*
- VU *les avis et observations exprimés au cours des enquêtes publique et administrative réglementaires ;*

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU la consultation des conseils municipaux de GUERET et ST FIEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-243 du 12 mars 2001 portant sursis à statuer et prorogeant le délai d'instruction d'un délai de trois mois ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 la loi n° 76-663 sus visée, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles quelles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 13 mars 2001 ;

Le demandeur consulté ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène réuni dans sa séance du 12 juin 2001 ;

SUR PROPOSITION de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet, portée et conditions générales de l'arrêté d'autorisation

1. ARCHIV'ALPHA SA domiciliée 9, rue Edmond Poillot 28 000 CHARTRES est autorisée à exploiter un stockage d'archives papier carton avec ses installations annexes en zone industrielle de Réjat à GUERET, sur la parcelle repérée sous le n° 276 section AK. L'établissement abritera les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
2. Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
3. Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la CREUSE avec tous les éléments d'appréciation.
4. L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement.
5. L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de la CREUSE, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

1 - GENERALITES

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Cas des bruits à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets : Les installations ne généreront pas de rejets atmosphériques autres que ceux résultant de l'aération des locaux. Les dispositifs d'extraction seront installés exploités et entretenus selon les préconisations du concepteur de ces appareillages. Les dispositions mises en œuvre devront notamment réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.2 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et présentent un revêtement adapté. Elles sont régulièrement nettoyées ;
- les véhicules transportant des déchets sujets à l'envol dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci seront équipés de dispositifs interdisant toute dissémination de leur chargement sur les voies de circulation ou au bord dudit établissement.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- les talus et le pourtour du site fera l'objet d'un traitement paysager visant à améliorer l'intégration des installations. Cet aménagement sera régulièrement entretenu.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

La consommation en eau de l'établissement sera limitée au eaux sanitaires et à la consommation de la balayeuse humide.

4.2 - Conditions d'alimentation en eau

Hormis ceux nécessaires à l'intervention en cas incendie et assurés par le réseau correspondant, les besoins en eau sur le site sont satisfait à partir du réseau public d'eau potable. L'ouvrage de raccordement sur ce réseau est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents annexé au dossier de la demande sera mis à jour en cas de modifications.

Collecteurs d'égouts

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées seront correctement identifiés. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage à moins qu'ils ne soient équipés de dispositif de dégrillage en entrée. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage sont traitées, par un dispositifs séparateurs-déshuileurs-débourbeurs avant rejet dans le milieu naturel ou le cas échéant le réseau pluvial. Ce dispositif doit permettre de garantir la norme de rejet prévue en **annexe 3** en cas de rejet dans le milieu naturel. Ce traitement pourra se faire dans un dispositif de type collectif installé dans le cadre de l'aménagement de la zone industrielle.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les eaux de la balayeuse humide seront rejetées dans le réseau d'épuration collective.

4.5 - Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. En particulier le sol de l'atelier de charge des accumulateurs sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ; l'exploitant disposera en permanence d'une réserve de produit neutralisant pour traiter les écoulements accidentels d'électrolyte susceptibles de se produire.

4.5.2 - Stockages

Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est réalisé dans les cellules de stockage des archives.

De tels stockages pourront toutefois être réalisés pour les produits de consommation courante des chariots de transport (acide pour batteries, produit lave vitre...) dans le local de charge des batteries. Les stockages ainsi réalisés seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux fluides qu'elle pourrait contenir et résister à leur pression ;

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement des produits contenus vers les égouts ou le milieu naturel. Les produits déversés accidentellement devront pouvoir être récupérés et traités dans des filières appropriées ainsi que les produits absorbants mis en œuvre le cas échéant ;

4.6 - Information sur les conséquences d'une pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 - DECHETS

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont limités aux batteries usagées, produits neutralisants souillés par des acides déversés accidentellement et emballages souillés des produits de petite mécanique mis en œuvre sur le site.

Ces déchets industriels spéciaux seront correctement identifiés et rassemblés par catégories de déchets dans des conteneurs étanches qui pourront être entreposés dans un endroit protégé situé dans

le local de charge des batteries. Les enlèvements à destination de la déchetterie de GUERET devront être effectués à des intervalles n'excédant pas un mois. Ce délai sera diminué en tant que de besoin pour des déchets susceptibles de se dégrader avec émission d'odeurs.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockage des déchets

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et couvertes ;

5.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Emballages usagés

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.3 - Durée de stockage

5.4 - Elimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 4**

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès, clôture

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2 - Réception et contrôle des lots d'archives

A leur réception sur le site les lots d'archives seront débarrassés de leur film étirable en plastique s'il en sont pourvus et feront l'objet d'une vérification. Seules les archives en papier et carton pourront être admises dans le bâtiment de stockage. Un soin particulier devra être apporté à ce contrôle qui visera à écarter tout support particulièrement inflammable tel que les pellicules photographiques ou les bandes magnétiques notamment. Ce contrôle devra faire l'objet d'un enregistrement qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant pourra toutefois être dispensé du contrôle à réception sur les lots d'archives en provenance de ses clients qui seront en mesure de lui garantir la nature des archives livrées par la mise en place d'une organisation de type "assurance de la qualité".

6.1.3 - Implantation et conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés de telle manière à éviter la propagation d'un incendie. Le bâtiment de stockage des archives est implanté à une distance d'au moins trois fois la hauteur utile sous ferme avec un minimum de 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers. L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation de la conservation de cette distance d'isolement. Il prend toute mesure utile garantissant cet objectif.

Le dépôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 4 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 mm au moins situés sur des faces accessibles opposées ;

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture

.../...

(plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er décembre 1983).

Toutefois, la partie du dépôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface du dépôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions du dépôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas de dépôt ou de parties du dépôt continuellement ouverts sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.

6.1.3.1 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties du dépôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

6.1.3.2 - Dispositions constructives particulières applicables à l'atelier de charge des accumulateurs

L'atelier de charge des accumulateurs des chariots élévateurs est délimité par des murs coupe-feu de degré une heure et n'est pas surmonté d'un étage. Les portes d'intercommunication avec le dépôt sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

Affectation des locaux

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques ;

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C ;

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses » ;

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée ;

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse) ;

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Le sol de cet atelier, en forme de cuvette est étanche et résistant aux acides de batteries accidentellement répandus. On admettra comme équivalent un sol composé d'un revêtement à propriété neutralisante sur une épaisseur suffisante. Le revêtement devra être régulièrement rechargé.

6.1.3.3 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de poussières.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue en partie supérieure de l'atelier de charge des accumulateurs de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif ; la ventilation se fera de façon que le voisinage, les autres locaux de travail et les bureaux ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;

6.1.3.4 - Désenfumage

La partie du dépôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface du dépôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions du dépôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas de dépôts ou de parties de dépôts continuellement ouverts sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi périmètre.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies à 2^{ème} alinéa du point 6.1.3, 1er alinéa. Toutefois, lorsqu'il est fait usage du 4^{ème} alinéa du point 6.1.3 ces valeurs sont portées à 4 % et 1 % au-delà de 4000 m² sans recoupement.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 5e et 6e alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille). La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires de désenfumage précités doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

6.1.3.5 - Chauffage des locaux

Le chauffage des locaux de stockage est assuré par de l'air chaud pulsé produit par un convecteurs électriques dont les résistances sont protégées. Tous les éléments de ces convecteurs sont en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non-protégée n'est autorisé que dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) Chauffage des postes de conduite.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

6.1.4 - Règles de circulation

6.1.4.1 - Définitions :

Les voies et sections de voies de circulation empruntées par les véhicules de lutte contre l'incendie définies dans le présent article doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé, il y a lieu de retenir les définitions suivantes pour ces ouvrages :

"Voie engins" : voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie engins) Une ventilation individualisée est prévue pour l'ateliers de charge des accumulateurs de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

- voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique. Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies en note (8) ci-dessous.

Force portante calculée pour un véhicule de : 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.

Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres

(S et R, sur largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.

Pente inférieure à 15 %.

"Voie échelle" : section de voie utilisable pour la mise en station des échelles. Partie de voie utilisable par les engins de secours ("voie engins") complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximum est ramenée à 10 % ;
- résistance au poinçonnement : 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;
- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre toutes les baies accessibles de cette façade ;
- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

6.1.4.2 - Voies et accès utilisées par les services de lutte contre l'incendie :

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des "voies engins" telles que celles définies ci-dessus sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins du dépôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins pompes des sapeurs-pompiers, et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du dépôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Des accès « voie échelle » doivent être prévus sur deux faces opposées du bâtiment.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 avril 1980).

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation de dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique ; désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés du dépôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur du dépôt.

Eclairage

Les allées des aires de stockage, les escaliers d'accès aux différents niveaux devront être aménagés de manière à bénéficier au maximum de la lumière naturelle. En cas d'impossibilité technique ou

.../...

d'insuffisance de l'éclairage naturel, un complément est apporté par un éclairage artificiel. Dans ce cas, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement. L'usage de lampes portatives est autorisé comme éclairage d'appoint pour les employés. Celles-ci devront toutefois être du type "mains libres" pour favoriser la sécurité du personnel notamment dans les escaliers rejoignant des niveaux de stockage différents.

6.1.6 - Protection contre la foudre

Le bâtiment de stockage des archives et le local de charge des batteries sont protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1 000 m² au plus ;
- hauteur maximale de stockage : 2,30 m par niveau ;
- espaces entre blocs de stockage et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- Chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie et ou de la proximité de dispositif d'éclairage.

Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

Les produits dangereux sont interdits dans l'établissement.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation du dépôt doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dispositions d'urgence à prendre en matière de sécurité.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Ces consignes traitent de toutes les phases d'exploitations du dépôt (règles de circulation des chargeurs dans le dépôt, mise en charges des batteries, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles que l'opérateur doit effectuer,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations proprement dites et de l'atelier correspondant,
- les mesures à prendre en cas de d'incident,

6.2.4 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones de stockage de produits ou déchets combustibles, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré à une personne autorisée, par l'exploitant ou le responsable qu'il aura désigné à cet effet.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.5 - Entretien et contrôles :

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières par un procédé non susceptible de générer des envols de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans le local spécifique prévue au 2^{ème} alinéa du 6.1.3.2.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

d) Matériels de lutte contre l'incendie.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

6.3 - Moyens d'intervention

6.3.1 - Prévention des incendies et des explosions.

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

6.3.2 - Consignes d'incendie.

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;*
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;*
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;*
- les moyens d'extinction à utiliser.*

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

6.3.3 - Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, ils comportent :

a) Détection automatique d'incendie.

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules ou ateliers contenant les résines d'encollage, les produits d'enduction des parquets ou tous produits dangereux ainsi que dans le local de charge des batteries.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

b) Extinction.

Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc. Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO2, halons, etc.

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

c) Adduction d'eau.

L'exploitant dispose de trois poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre au voisinage immédiat du site et judicieusement répartis.

d) 30 extincteurs à eau pulvérisée répartis dans les locaux de telle sorte que la distance séparant deux extincteurs soit inférieure à 15 m.

e) 17 extincteurs à CO2 répartis dans l'atelier de fabrication au droit des armoires électriques et à l'entrée du local à vernis.

L'établissement dispose d'une équipe de sécurité placée sous l'autorité du directeur de l'établissement. Cette équipe sera régulièrement entraînée au maniement du matériel de lutte et aux manœuvres de première urgence.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. La nature de ce matériel est définie en accord avec le service de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Dispositions administratives

1 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

2 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

3 - Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

3.1 - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.

3.2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier de la loi précitée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Ce délai peut être le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

4 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

4.1 - une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de GUERET pour y être consultée.

4.2 - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de GUERET pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

4.3 - un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

5 - Exécution, ampliatiions et notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de GUERET, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au(x) ou à :

- Maires des communes de GUERET, et ST FIEL,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, l'inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE à Guéret.
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Creuse,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- Directeur Régional de l'Environnement.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à la ARCHIV'ALPHA SA à fin de notification.

Fait à Guéret, le 13 JUIL 2004

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET

le Secrétaire Général

Signé Didier MILLOT

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau



Danièle PIERI